

COM(2026) 157 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 avril 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 avril 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant approbation
d'une assistance à l'Ukraine pour la mise en oeuvre de la stratégie de
financement ukrainienne

E 20519

Bruxelles, le 1^{er} avril 2026
(OR. en)

7823/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0087 (NLE)**

**ECOFIN 391
RELEX 446
COEST 257
FIN 488
CSC 206
ECB
EIB**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 157 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant approbation d'une assistance à l'Ukraine pour la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 157 final.

p.j.: COM(2026) 157 final



Bruxelles, le 1.4.2026
COM(2026) 157 final

2026/0087 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**portant approbation d'une assistance à l'Ukraine pour la mise en œuvre de la stratégie
de financement ukrainienne**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant approbation d'une assistance à l'Ukraine pour la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027¹, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 décembre 2025, le Conseil européen a décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt de 90 000 000 000 EUR pour les années 2026 et 2027. Il est également convenu que, dans le cadre d'une coopération renforcée conformément à l'article 20 du traité sur l'Union européenne, aucune mobilisation de ressources du budget de l'Union en tant que garantie pour ce prêt n'aurait d'incidence sur les obligations financières de la Tchéquie, de la Hongrie et de la Slovaquie. À la même date, 25 États membres sont convenus que ce prêt ne devrait être remboursé par l'Ukraine qu'une fois des réparations reçues. D'ici là, les avoirs de la Banque centrale de Russie resteront immobilisés et l'Union se réserve le droit d'y recourir pour rembourser le prêt, dans le plein respect du droit de l'Union et du droit international.
- (2) Le 29 janvier 2026, le Conseil a adopté la décision (UE) 2026/258² autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine. Par la suite, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2026/467 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027.
- (3) En février et mars 2026, les services de la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont eu plusieurs échanges avec le gouvernement ukrainien afin de recueillir des informations sur les prévisions de l'Ukraine en matière de besoins financiers et de défense pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026.
- (4) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467, le 24 mars 2026, l'Ukraine a officiellement présenté à la Commission sa stratégie de financement. Le 26 mars 2026, elle a ensuite transmis une version révisée des tableaux annexés. La

¹ JO L, 2026/467, 24.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/467/oj>.

² Décision (UE) 2026/258 du Conseil du 29 janvier 2026 autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine (JO L, 2026/258, 2.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2026/258/oj>).

stratégie de financement ukrainienne fournit des informations détaillées sur les besoins de financement et les sources de financement de l'Ukraine, ainsi que sur ses besoins en matière de défense et d'assistance militaire en nature pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026.

- (5) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2026/467, la Commission a évalué la stratégie de financement ukrainienne au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement. Pour réaliser cette évaluation, la Commission a coopéré autant que possible et étroitement avec l'Ukraine.
- (6) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2026/467, la Commission a évalué l'exhaustivité et la faisabilité de la stratégie de financement ukrainienne, ainsi que sa cohérence avec les hypothèses sous-jacentes.
- (7) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2026/467, la Commission a évalué la cohérence des informations que contient la stratégie de financement ukrainienne avec les sources externes. En février et mars 2026, la Commission a mené des consultations avec le Fonds monétaire international au sujet des besoins de financement prévus de l'Ukraine. Les services de la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont également mené des consultations avec des experts de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine et du groupe de contact pour la défense de l'Ukraine.
- (8) La Commission a, par ailleurs, évalué la cohérence du déficit de financement extérieur attendu de l'Ukraine, pour lequel celle-ci sollicite un soutien, avec la répartition indicative du prêt de soutien à l'Ukraine prévue à l'article 7, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2026/467.
- (9) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2026/467, les services de la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont évalué le respect des conditions préalables énoncées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. La défense et le respect de l'état de droit doivent inclure la lutte contre la corruption.
- (10) Sur la base de l'évaluation visée aux considérants 5 à 8, la Commission a évalué positivement la stratégie de financement ukrainienne qui lui a été soumise par le pays, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2026/467. À la suite de l'évaluation positive de la stratégie de financement ukrainienne par la Commission, il convient d'approuver cette évaluation et de déterminer, dans la présente décision, les montants de l'assistance à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre la stratégie de financement ukrainienne, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2026/467.
- (11) Les montants fixés dans la présente décision sont alignés sur les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (UE) 2026/467.
- (12) L'assistance qui sera mise à la disposition du pays dans le cadre du prêt de soutien à l'Ukraine sera financée par des emprunts contractés par la Commission au nom de l'Union, sur la base de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467.
- (13) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/467, les montants du prêt de soutien à l'Ukraine qui doivent être mis à la disposition du pays en vertu de la présente décision ont été déterminés sur la base du déficit de financement extérieur

prévu de l'Ukraine pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, en tenant compte des contributions disponibles et prévues d'autres donateurs. Le montant total de 45 000 000 000 EUR ne dépasse pas le montant maximal prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467. Pour déterminer ces montants, la contribution de l'Union a été fixée à un niveau qui tient compte des contributions des autres donateurs internationaux, garantissant ainsi un partage équitable de la charge pour couvrir les besoins de financement de l'Ukraine.

- (14) Conformément à la stratégie de financement ukrainienne, un montant de 16 700 000 000 EUR est destiné à l'assistance macrofinancière prévue au chapitre III du règlement (UE) 2026/467 ou à une assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792, et 28 300 000 000 EUR sont destinés à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2026/467.
- (15) En outre, dans le cadre de l'assistance budgétaire, la détermination des montants repose sur une évaluation des modalités de financement appropriées, compte tenu de la nature et de l'urgence des besoins de financement. Sur cette base, un montant de 8 350 000 000 EUR devrait être octroyé sous forme de prêts mis en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil³, et un montant de 8 350 000 000 EUR sous forme d'assistance macrofinancière octroyée conformément au chapitre III du règlement (UE) 2026/467.
- (16) Conformément aux principes de bonne gestion financière et de prudence, les décaissements ne devraient pas être effectués tant qu'une garantie correspondante au titre du prêt de soutien à l'Ukraine n'aura pas été obtenue.
- (17) Afin d'accélérer le processus, en raison de la situation financière difficile de l'Ukraine et de l'urgence de la situation causée par la guerre en cours, il convient que la présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation par la Commission de la stratégie de financement ukrainienne

L'évaluation de la stratégie de financement ukrainienne, présentée le 24 mars 2026, est approuvée. Cette évaluation, fondée sur les critères prévus à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/467, figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Montant de l'assistance mise à la disposition de l'Ukraine

- (1) Une assistance d'un montant maximal de 45 000 000 000 EUR sera mise à la disposition de l'Ukraine afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de

³ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>).

financement ukrainienne. Cette assistance devrait couvrir les besoins de financement recensés par l'Ukraine dans sa stratégie de financement pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026.

- (2) Le décaissement de cette assistance ne sera effectué qu'une fois qu'une garantie aura été fournie pour le prêt de soutien à l'Ukraine.
- (3) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/467, l'assistance visée au paragraphe 1 du présent article est mise à la disposition de l'Ukraine comme suit:
 - (a) jusqu'à 8 350 000 000 EUR pour une assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792;
 - (b) jusqu'à 8 350 000 000 EUR pour l'assistance macrofinancière conformément au chapitre III du règlement (UE) 2026/467;
 - (c) jusqu'à 28 300 000 000 EUR pour soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2026/467.

Article 3

Tranches de l'assistance macrofinancière

- (1) L'assistance mise à la disposition de l'Ukraine au titre de l'assistance macrofinancière conformément au chapitre III du règlement (UE) 2026/467 est versée en trois tranches au maximum.
- (2) Les valeurs indicatives des tranches visées au paragraphe 1 sont les suivantes:
 - (a) une première tranche de 3 200 000 000 EUR;
 - (b) une deuxième tranche de 3 700 000 000 EUR;
 - (c) une troisième tranche de 1 450 000 000 EUR.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente